

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-15 concernant M. [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 05 juillet 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juillet 2024 adressé par courrier électronique dont il a été accusé réception le 22 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant en 3^e année du cycle ingénieur en informatique, est mis en cause pour fraude ou tentative de fraude commise durant un projet de programmation.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».
3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] devait remettre au plus tard le 21 janvier 2024 un devoir portant sur un projet d'application. Ce devoir devait être rendu sur « Célène ». Ce projet était à réaliser en binôme. Le déféré était avec M. [REDACTED]. Il ressort du dossier que le projet rendu par le binôme a été quasiment copié entièrement sur un code trouvé sur internet à l'exception d'ajout de commentaires et du renommage d'une fonction.
4. En défense, M. [REDACTED] indique qu'il s'agissait de sa première année en France et qu'il a eu des problèmes d'adaptation et de dépression. Il précise qu'il s'agissait du premier projet à rendre en informatique et qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires. Il affirme que le projet réalisé au



départ avec M. [REDACTED] ne fonctionnait pas et qu'ils se sont donc décidés à copier un code sur internet.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont avérés et sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve, en ce que les faits reconnus sont constitutifs d'un plagiat et d'une infraction pénale, et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
23/10/2024 à 14:36

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 23/10/2024
à 14:38

VOIES ET DELAIS DE RECOURS